

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

\*\*\*

## ARRONDISSEMENT DE MURET

\*\*\*

## Commune de CAPENS

\*\*\*

**ARRETE MUNICIPAL**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété,  
Vu le code de la route,  
Vu le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu l'intérêt général,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La circulation dans l'avenue Danflous sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la RD 622 jusqu'à l'intersection formée avec la rue de la Mairie, le retour se fera par la voie nouvelle de l'intersection de la rue de Mairie jusqu'à l'intersection de la RD 622.

**ARTICLE 2** : Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Capens.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune de Capens, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Carbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAPENS, le 18 Février 2014

Le Maire,  
Gerard RIVIERE

